

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25045048

le,

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

28 MARS 2025

Greffe
Division Neufchâteau

N° d'entreprise : **0434 901 775**

Nom

(en entier) : **ARION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6890 Libin, Villance, Rue Fond-Guérin 15**

**Objet de l'acte : Décision de transformer la SA en SRL – Adoption des nouveaux statuts –
Démission de l'administrateur unique de la SA – Nomination – Confirmation
de l'adresse du siège**

D'un procès-verbal dressé le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par Maître Géraldine Koeckx, Notaire à Neufchâteau, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ARION » dont le siège social est établi à 6890 Libin, Villance, Rue Fond-Guérin 15 ; société :

A.(on omet).

B.(on omet).

C.(on omet).

D.(on omet).

E.(on omet).

F.inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0434.901.775 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0434.901.775.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – REPRESENTATION DES TITRES ATTACHES AU CAPITAL SOCIAL

(On omet).

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(On omet).

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée requiert la Notaire soussignée d'acter que :

A.La présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants :

(On omet).

B.Pour délibérer valablement sur les points repris à l'ordre du jour, l'article 7:153, CSA, exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital social.

C.Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux dispositions légales.

D.Il existe actuellement 190 actions nominatives émises par la société anonyme « ARION » ; lesquelles 190 actions sont sans désignation de valeur nominale, représentent chacune un cent nonantième (1/190ème) de l'avoir social et sont toutes entièrement libérées au jour de la présente assemblée.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Il résulte des points « Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal :

*que les 190 actions de la SA "ARION" sont détenues par 2 actionnaires ; lesquels actionnaires sont présents à la présente assemblée générale.

*que l'administrateur unique de la société est présent à la présente assemblée générale.

*qu'aucun commissaire n'a été nommé.

Aucune clause des statuts de la SA « ARION » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. Pour être admises, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles. Les règles de majorité requises pour la décision de transformation sont prescrites par l'article 14:8, CSA.

F. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

G. Information

I. Les parties :

*reconnaissent, pour autant que de besoin, soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

*estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

II. La Notaire soussignée attire l'attention des parties sur l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations, repris ici pour partie :

« Art. 14:3. Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

Lorsque [1 dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne] l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer [1 ...]1, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence... ».

III. Les parties reconnaissent en outre que la Notaire soussignée a donné lecture et donné toutes les explications relatives à l'article 14:12 CSA, à sa portée et ses conséquences, libellé textuellement comme suit :

« Art. 14:12 Nonobstant toute disposition contraire, les associés d'une société en nom collectif, les associés commandités d'une société en commandite et les membres de l'organe d'administration de toute autre société à transformer sont solidairement tenus envers les intéressés :

1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le présent code ;

2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:3 ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4°, 6:14, 2° à 4°, 7: 15, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'article 14:10, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5° et 8°, 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12°, et 14:10, alinéa 2. ».

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée générale se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

En conséquence de quoi, l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et requiert la Notaire soussignée d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

Les membres ayant confirmé, comme dit au point « G. Information » du présent procès-verbal, avoir parfaite connaissance des documents sociaux destinés à être discutés à la présente assemblée, l'assemblée :

A. dispense son Président de faire lecture des 2 rapports énoncés dans l'ordre du jour et dressés conformément aux articles 14:2 et suivants du Code des sociétés et des associations visant la transformation d'une société du type de la présente société en une société d'une autre forme, à savoir :

a. Rapport justificatif et explicatif établi le 27 février 2025 par l'organe d'administration, avec en annexe un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé au 31 décembre 2024.

b. Rapport spécial sur l'état comptable clôturé au 31 décembre 2024, établi le 19 mars 2025 par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « REMON & CO, Réviseurs d'entreprises » (BCE : 0877.204.454) dont le siège est établi à 5020 Suarlée, Rue du Réemploi 2, désignée le 24 février 2025 par l'organe d'administration. Le rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VIII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en ma qualité de réviseur d'entreprises, le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de la société ARION sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la Société en Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.

Nous avons été désignés, par l'organe d'administration, pour effectuer cette mission en date du 24 février 2025 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 31 décembre 2024 de la Société Anonyme, ARION (ci-après : « la Société ») établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que le passif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève 226.694,21 €.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturée le 31 décembre 2024 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au 31 décembre 2024 dont le total du bilan s'élève à cent septante-quatre mille deux cent trente-sept euros vingt cents (174.237,20 €) et un passif net de cent soixante-quatre mille six cent nonante-quatre euros vingt et un cents (164.694,21 €), dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

La société présente un passif net d'un montant de cent soixante-quatre mille six cent nonante-quatre euros vingt et un cents (164.694,21 €) en tenant compte du résultat provisoire de l'exercice d'un montant de dix-huit mille quatre cent soixante-cinq euros vingt-six cents (18.465,26 €).

Nous rappelons que lorsque l'actif net d'une société à responsabilité limitée est négatif, l'organe d'administration doit établir un rapport spécial exposant les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société et convoquer l'assemblée générale dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée en vue de décider des mesures à prendre. Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation. (Art. 5:153 du CSA).

Bien que le code des sociétés et des associations ne prévoit pas de capital minimum pour les sociétés à responsabilité limitée, il serait préférable que l'opération se réalise avec des apports extérieurs complémentaires équivalant au moins au montant du passif net.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une Société Anonyme en une Société à Responsabilité Limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Suarlée, le 19 mars 2025

Pour la SRL « REMON & CO, Réviseurs d'entreprises »,

Signé numériquement par Remon Christophe Julien A

Date : 19/03/2025 19:11:46

Représentée par Christophe REMON, Réviseur d'entreprises. ».

B.approuve les 2 rapports précités ; lesquels rapports :

*resteront annexés au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante et seront enregistrés avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication.

*seront déposés en même temps qu'une expédition dudit procès-verbal au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer :

* que la continuité de la société dans le cadre de la procédure de la sonnette d'alarme visée au rapport du réviseur d'entreprises est confirmée à la première résolution du présent procès-verbal.

*que le capital souscrit et libéré, soit soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée, faisant application des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations, décide :

A. de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique. B. d'adopter pour la société la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

L'objet ainsi que les éléments comptables et bilantaires de la société sont inchangés.

La société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société conservera le numéro d'immatriculation de la société sous son ancienne forme à la BCE, soit le numéro 0434.901.775.

La transformation se fait sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2024, telle que cette situation est annexée au rapport de l'organe d'administration pré-vanté. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions prises, l'assemblée :

A. décide d'adopter des statuts complètement nouveaux pour la société, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

B. déclare arrêter le texte des nouveaux statuts de la société « ARION » comme suit:

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ARION ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région francophone de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement – pour autant qu'elle dispose des agréments nécessaires – aux domaines suivants, à savoir :

A. la constitution, la gestion, le développement et la valorisation dans son sens le plus large d'un patrimoine mobilier et immobilier (bâti ou non bâti, urbain ou rural, etc.) dont elle fera l'acquisition par toutes voies vu la destination privée, commerciale, industrielle, agricole, sylvicole, etc. Dans ce cadre, elle pourra valoriser ce patrimoine mobilier et/ou immobilier par des actes de gestion et même de disposition s'il échet tels que, la présente liste étant énonciative et non limitative : exploitation, investissement, achat, vente, location, aménagements, transformations et/ou rénovation, mise à disposition d'espaces de coworking ou autres, location et leasing, échange, promotion immobilière – que ce soit en tant que promoteur-vendeur, promoteur-organisateur et/ou promoteur-constructeur -, construction, prise de participations directes ou indirectes dans toutes affaires ou sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général ; l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers ainsi que toutes opérations de financement ; toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers ; l'exécution de transactions commerciales, industrielles ou financières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet, en ce inclus la sous-traitance en général et l'exécution de tout droit intellectuel et de propriétés industrielles ou commerciales qui y ont trait.

B. La gestion, l'exploitation, la location et la mise à disposition de lieux d'hébergement, de gîtes, de maisons d'hôtes, de logements qualifiés d'insolites (entre autres, par exemple : sphères, bulles, cabanes, habitats légers de loisirs, yourtes, tiny houses, lieux désacralisés, etc.) ainsi que la prestation de tous services directement liés et/ou connexes à cet objet ; l'exploitation d'hôtels ; la gestion et l'exploitation de tous établissements Horeca, qu'il s'agisse de restaurants, friteries, sandwicheries, salons de consommation et de dégustation, snacks, bars, brasseries, cafétérias sportives ou non, etc... ; la gestion et l'exploitation de tous établissements de divertissements, de loisirs ou similaires ; la gestion et l'exploitation de toutes plaines de jeux, intérieures ou extérieures ; la location de salles pour animations, spectacles, réunions, conférences, banquets, réceptions,

soirées à thèmes et manifestations similaires ; l'exploitation d'installations sportives, récréatives, de détente et touristiques ; l'organisation de telles activités ci-avant énoncées.

C. Toutes activités et tous commerces en rapport direct ou indirect avec la petite restauration en général, le service de cuisine rapide, l'activité de traiteur, de restaurateur et le secteur Horeca dans son sens le plus large ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante y relatives.

D. l'exploitation de tout commerce quelconque, en ce compris par le biais de la franchise, pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé ; le commerce de tous biens de consommation, de tous produits alimentaires, de tous articles et marchandises susceptibles d'être vendus dans les petites et grandes surfaces ; le commerce de tous produits, marchandises, objets ou de tous matériels, matériaux, biens d'équipement et biens de consommation touchant de près ou de loin le bâtiment et sa décoration ou utiles à la maison et au jardin ; l'e-commerce.

E.1. Toutes activités liées à la communication, aux relations publiques, au marketing, à la publicité au sens le plus large ; toutes productions et prestations à caractère graphique et/ou publicitaire et/ou éducative sur tous supports et au moyen de toutes les techniques ; la gestion de chaînes YouTube ; toutes opérations et tous travaux de rédaction, d'imprimerie, de sérigraphie, de lettrage, d'impression digitale et d'impression 3D, d'édition sur tous supports et dans tous domaines ; la production et la réalisation de vidéos, films, clips cinématographiques ou autres ; la vente d'espaces publicitaires sous toutes formes et sur tous supports ; la création et la gestion de sites internet à caractère commercial, culturel ou autres ; toutes prestations de conseil, d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial aux entreprises, groupes et particuliers dans les domaines précités ; le coaching professionnel lié aux domaines énoncés ci-avant.

2. La conception, la réalisation, la production, l'organisation d'événements en tous genres (foires, salons, spectacles, manifestations, conférences, réceptions, séminaires, lancement de produits, congrès, colloques, encadrement de groupes, team-building, journées d'entreprises, coaching, mariages, banquets, fêtes, ...) pour toutes entreprises, clients ou personnel interne de sociétés, écoles, groupes ou particuliers ; la vente de « packages événementiels » pour toutes entreprises, groupes ou particuliers.

3. L'achat, la vente et la location de tous matériels pour tous événements, animations, organisations ou manifestations.

F. La fonction d'intermédiaire commercial ainsi que toutes prestations de service en général.

La société pourra exploiter tous entrepôts, ateliers, magasins et bureaux, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet. Elle pourra également : * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ; * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension, le développement et l'écoulement de ses produits ainsi que de favoriser la vente de ses produits ou services ; * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ; * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés liées ou non et se porter garante ou caution même hypothécairement, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'assemblée générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, CENT NONANTE (190) ACTIONS ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-proprété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR).

Titre III : Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions est tenu en la forme électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres est tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

§1. Aucune cession n'est libre. En ce qui concerne les cessions et/ou transmissions entre vifs ou pour cause de mort que ce soit à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, la procédure d'agrément telle que décrite au §2 s'appliquera.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème lundi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Il est prévu que les assemblées générales pourront également avoir lieu en visioconférence.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 20. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites ci-après.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège de la société.
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale.
- la forme des actions détenues.
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une Assemblée Générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et sa place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves – Acomptes sur dividendes/Dividendes intercalaires

I. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

II. Conformément à l'article 5:141, CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142, CSA et 5:143, CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre

liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de confier la mission à Maître Géraldine Koeckx, Notaire à Neufchâteau, d'établir et de signer la coordination des statuts de la société conformément à la quatrième résolution du présent procès-verbal ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

Comme conséquence de la modification de la forme juridique de la société, l'assemblée :

A. constate que Monsieur Marc MOUTON, domicilié à 6890 Libin, Villance, Rue Fond-Guérin 15, démissionne de son mandat d'administrateur unique de la société anonyme.

B. prend acte de la démission et décide de donner décharge totale, entière et définitive à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

C. décide de nommer un administrateur pour la société à responsabilité limitée et appelle à cette fonction Monsieur Marc MOUTON, précité, pour une durée illimitée et à titre gratuit sauf décision ultérieure d'une assemblée générale ; lequel accepte présentement.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que le siège de la société est établi à 6890 Libin, Villance, Rue Fond-Guérin 15.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

(ON OMET).

DECLARATIONS FISCALES

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus.

(ON OMET).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Géraldine Koeckx

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal modificatif accompagné de ses annexes, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement, extrait analytique conforme dudit procès-verbal dressé avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).